



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le

5 JUIL. 2004

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES  
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE  
Affaire suivie par M. Patrice BRIERE

 02 32 76 53.94 -PB/DR

 02 32 76 53.94

mél : [Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr)

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur

### ARRETE

**Objet :** SA TOTAL France  
GONFREVILLE L'ORCHER  
PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

MODIFICATION DU CHAPITRE 1 DE L'ARRETE  
PREFECTORAL CADRE DU 14 JUIN 1999

**VU :**

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et les circulaires d'application des 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

L'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié autorisant la **SA TOTAL France** à exploiter un ensemble d'unités de raffinage, d'installations de chargement et déchargement ainsi que de stockage à GONFREVILLE L'ORCHER, Raffinerie de Normandie,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

L'arrêté préfectoral du 14 mai 2002 imposant à la **SA TOTAL France** la révision des études de dangers de la raffinerie de Normandie à GONFREVILLE L'ORCHER,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 avril 2004,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 8 juin 2004,

Les notifications faites à la société les 28 mai 2004 et 10 juin 2004,

### **CONSIDERANT :**

Que la **SA TOTAL France** exploite un ensemble d'unités de raffinage, d'installations de chargement et déchargement ainsi que de stockage à GONFREVILLE L'ORCHER, raffinerie de Normandie,

Que la **SA TOTAL France** a déposé le 16 septembre 2002 la révision de l'étude de dangers « dossier généralités » qui englobe l'ensemble de la raffinerie de Normandie en présentant :

- 1) - La raffinerie (organisation, activités, installations, impacts),
- 2) L'urbanisation et les activités autour de l'établissement comme les entreprises industrielles voisines et les différentes voies de communication,
- 3) L'environnement naturel et les risques associés dont le séisme, l'inondation, l'affaissement de terrain, la foudre,
- 4) Les utilités (eau, vapeur, air comprimé, azote, électricité) et de la gestion des défaillances (délestage électrique et vapeur),
- 5) Le système de la gestion de la sécurité, l'organisation de la sécurité et les moyens de secours,

Que les chapitres de cette étude complétée relatifs aux risques liés à la foudre, aux conditions climatiques et aux risques non naturels (les pertes d'utilités comme l'électricité et l'eau, les effets dominos en provenance des entreprises voisines, la protection contre les actes d'intrusion, la circulation routière, ferroviaire et fluviale) ont été jugés acceptables,

Que le présent arrêté vise à modifier le chapitre 1 de l'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 pour intégrer les apports techniques et organisationnels du « dossier généralités »,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

### **Article 1 :**

La **SA TOTAL France**, dont le siège social est situé 24 Cours Michelet – 92800 PUTEAUX, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de la raffinerie de Normandie située à GONFREVILLE L'ORCHER.

## Article 2 :

L'article II.9 du chapitre 1 de l'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 est remplacé par :

### **II.9- Protection contre la foudre et mise à la terre des équipements**

Les installations sont protégées contre les effets directs et indirects de la foudre, conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et à ses circulaires d'application du 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996, ainsi qu'aux normes NFC 17-100 ou NFC 17-102.

L'exploitant dispose d'une étude préalable conforme aux circulaires et aux normes précitées, qui est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Elle est actualisée au fur et mesure des évolutions du site et détaille les préconisations permettant d'assurer la protection des installations contre les effets directs et indirects de la foudre, en fonction des différents niveaux de protection retenus.

Tous les appareils comportant des masses métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les prises de terre, réalisées suivant les règles de l'art, des équipements électriques, des masses métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) et des installations extérieures de protection contre la foudre sont distinctes mais interconnectées. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un plan des réseaux de terre (boucles fond de fouille, prises de terre, interconnexions, etc.).

La valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Un ou plusieurs dispositifs de comptage approprié des coups de foudre équipent les installations de protection dès que cela est techniquement possible. En cas d'impossibilité, des mesures compensatoires sont recherchées.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent faire l'objet de vérifications et d'une maintenance suivant les dispositions des normes précitées (type, fréquence et contenu des vérifications). A cet effet, l'exploitant définit dans un ou plusieurs documents tenu(s) à la disposition de l'agent chargé des vérifications, la liste exhaustive des dispositifs de protection équipant les installations à protéger.

Une vérification doit également intervenir après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégées ou avoisinantes, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection et après tout impact de foudre constaté. Ces dispositions sont traduites dans les documents d'organisation de l'établissement (procédures, instructions...)

Chaque vérification fait l'objet d'un rapport détaillé et d'une déclaration de conformité signée du directeur, tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le nombre d'impacts enregistré sur les dispositifs de comptage figure en annexe de la déclaration si les installations sont équipées de dispositifs de comptage.

### **Article 3 :**

La prescription suivante est ajoutée à l'article III.4 « salles de contrôle » du chapitre 1 de l'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 :

Dès information d'un danger d'une entreprise voisine pouvant impacter la raffinerie tel une émanation de produits toxiques, une explosion ou un incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour activer sans délai les protections des salles de contrôles renforcées existantes soit a minima :

- fermer de manière étanche les portes d'accès aux salles de contrôle à toute personne non autorisée,
- mettre en surpression les salles,
- mettre en recirculation l'air dans les salles.

### **Article 4 :**

Les prescriptions suivantes sont ajoutées à l'article IV.3.1.3 « Prélèvement » du chapitre 1 de l'arrêté préfectoral cadre du 14/06/1999 :

Les dispositifs de pompage des eaux de surface sont secourus par une double alimentation électrique avant fin juillet 2004.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires à la vérification d'une qualité de l'eau compatible avec l'usage prévu et les équipements l'utilisant.

### **Article 5 :**

L'article VIII.1.3 « utilités » est remplacé par :

#### **VIII.1.3 – Utilités**

Toute panne des utilités (électricité, eau de refroidissement, air instrument, vapeur, azote ...) est détectée, déclenche une alarme en salles de contrôle et peut permettre la mise en sécurité de l'installation.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

Des plans de délestage et relestage des installations sont mis en place en cas de manque ou de perte totale d'électricité ou de vapeur tout en garantissant la sécurité des installations.

L'architecture du réseau électrique est redondante et l'établissement dispose de deux alimentations électriques.

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité des installations dont les automates de sécurité est secourue.

Les unités se mettent automatiquement en position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

**Article 2 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

**Article 3 :**

Conformément à l'article L.514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre temps pour les tiers à compter du jour de sa publication.

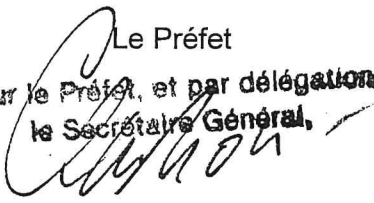
**Article 4 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Le Préfet  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Claude MOREL